

CONDITIONS GÉNÉRALES
EXPOSITIONS

PREAMBULE

Très sensibles à la confiance que *vous* nous témoignez, nous prenons fort au sérieux la responsabilité qui nous incombe d'assurer les biens qui *vous* appartiennent ou *vous* sont confiés.

Le contrat d'assurance que *vous* avez entre les mains est, à bien des égards, un contrat unique : *nous* en avons négocié les conditions auprès d'*assureurs* sérieux et solvables. Il présente des avantages qui le distinguent parmi les offres du marché.

Sauf si *nous* en avons convenus autrement dans vos conditions particulières, il englobe notamment les avantages suivants :

- Tout *dommage matériel* accidentel est couvert (article 1.1) sauf s'il est explicitement exclu (article 2). *Vous* bénéficiez donc d'un contrat « **Tous risques sauf** » ;
- Le contrat comporte un nombre restreint d'exclusions (article 2) ;
- La garantie *vous* est acquise en « **clou à clou** » (article 1.2) c'est-à-dire dès la manipulation des œuvres au lieu de provenance, durant le transport aller, le séjour, le transport retour et la manipulation des œuvres au lieu de retour ;
- Les objets listés individuellement sont assurés en *valeur agréée* (article 4.1) ;
- Si *vous nous* l'avez demandé, des certificats d'assurance ont été émis pour les prêteurs ;
- Aucune franchise n'affecte le montant de l'indemnité ;
- La *dépréciation* suite à la restauration d'une œuvre est indemnisée (article 4.1) ;
- Les « ensembles » d'objets sont considérés comme un tout (article 4.2) ;
- *Vous* avez le choix de récupérer un objet volé et retrouvé (article 4.5).

TABLE DES MATIERES

1. LA GARANTIE	3
1.1. Garantie « Tous risques sauf »	3
1.2. Etendue « Clou à Clou »	3
2. LES EXCLUSIONS	4
3. VOS ENGAGEMENTS	6
3.1. A la souscription du contrat	6
3.2. Dès que le contrat entre en vigueur	6
3.3. En cas de sinistre	7
4. LES ENGAGEMENTS DES ASSUREURS	8
4.1. Evaluation de l'indemnité	8
4.2. Ensemble d'objets	8
4.3. Franchise	8
4.4. Propriété d'un objet sinistré et indemnisé	9
4.5. Récupération des objets perdus ou volés	9
4.6. Taux de change	9
5. LES DISPOSITIONS GENERALES	10
5.1. Durée du contrat et paiement de la prime	10
5.2. Résiliation et reconduction	10
5.3. Subrogation	11
5.4. Co-assurance	11
5.5. Paiement des taxes et droits	11
5.6. Droit applicable et arbitrage	11
5.7. En cas de divergence de vue	11
6. LEXIQUE	12

1. LA GARANTIE

La garantie *vous* est acquise dès que *vous* avez acquitté la prime.

1.1. Garantie « Tous risques sauf »

Les œuvres dont la liste est annexée au contrat sont assurées contre tous les dommages matériels pouvant survenir pendant la période d'assurance sous réserve des exclusions, sur base des règles d'indemnisation et compte tenu des dispositions générales et particulières.

1.2. Etendue « Clou à Clou »

La garantie est acquise « de clou à clou », c'est-à-dire dès la manipulation des œuvres au lieu de provenance, durant le transport aller, le séjour, le transport retour et la manipulation des œuvres au lieu de retour.

Cette garantie est acquise dans les dates limites de la période de couverture indiquées aux conditions particulières et pour autant que ces opérations aient lieu dans le cadre de l'exposition assurée.

Si les objets assurés sont renvoyés à une autre adresse que leur lieu de retour indiqué aux conditions particulières, il *vous* appartient de *nous* en avertir préalablement, sous peine de déchéance. Dans ce cas, *nous nous* réservons le droit de procéder à un ajustement de la prime.

2. LES EXCLUSIONS

Les assureurs excluent les *dommages matériels* :

2.1. causés par :

- a. la lumière, la chaleur, l'exposition aux intempéries, les variations de température ou d'hygrométrie ;
- b. les insectes ou les parasites ;
- c. les détériorations graduelles ou les détériorations normales causées par l'usage et le temps, telles des égratignures ou de légers coups ;
- d. la corrosion saline, en cas de transport par voie maritime ;
- e. le vice propre de l'objet ;
- f. le simple fonctionnement ou en raison de la nature même de l'objet ;
- g. un défaut d'entretien ;
- h. toute opération de nettoyage, de réparation ou de restauration des objets, opérée par un professionnel.

2.2. causés par un bris de machine ou par une défaillance mécanique ou électrique de l'objet lui-même. Les *dommages matériels* indirects et consécutifs à ceux-ci restent assurés.

2.3. causés par ou résultants :

- a. d'un *acte de terrorisme*
- b. d'une contamination nucléaire, biologique ou chimique (NBC), causée par ou résultant d'un *acte de terrorisme*, en ce compris l'intoxication ou l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser un objet assuré en raison des effets d'un agent nucléaire, biologique ou chimique;
- c. d'une grève, d'une émeute, d'un mouvement populaire, d'une prise de pouvoir militaire ou de pouvoir usurpé et des hostilités ou opérations de guerre (que la guerre ait été déclarée ou non);
- d. directement ou indirectement de la confiscation ou de la saisie par les autorités douanières ou gouvernementales;
- e. directement ou indirectement d'une modification du noyau atomique, de radioactivité, de production de radiations ionisantes ; par exemple : explosion nucléaire, radiations émises par des matières radioactives ou produites par des machines accélératrices de particules, échauffement anormal d'un réacteur nucléaire, suivi ou non d'incendie ou d'explosion;
- f. d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique;
- g. d'un emballage nettement insuffisant, selon la nature de l'objet assuré et les modalités de transport;
- h. d'un transport par envoi postal normal.

- 2.4. survenus par bris ou par casse d'objets fragiles, tels que pierres, mobilier, polyester, maquettes, marbres, grès, ivoire, albâtres, inox et analogues, bronze avec céramique, plâtres, céramiques, verres, vitraux, terres cuites, porcelaines, poteries, cristaux, faïences et articles analogues.
- 2.5. causés par la disparition des bijoux, pierres fines ou précieuses, orfèvreries et dentelles véritables, ou autres objets analogues de petit volume et de grande valeur, pendant le séjour, sauf si ces objets étaient sous vitrine fermée par une serrure de sûreté durant le jour et en coffre-fort fermé, durant la nuit.
- 2.6. pour lesquels *vous* n'avez pas fait de réserves écrites sur le bon de livraison du transporteur lors de la réception ou de la restitution des œuvres. La mention de la phrase « Sous réserve de déballage » est opposable à *l'assureur* si le déballage a eu lieu dans les 30 jours qui suivent la réception du colis.
- 2.7. Toutes conséquences généralement quelconques d'un fait provoqué intentionnellement par *l'assuré* et, conformément à la loi, toutes conséquences d'un acte frauduleux imputable à *l'assuré*.
- 2.8. couverts par l'application d'un autre contrat d'assurance.

3. VOS ENGAGEMENTS

3.1. À la souscription du contrat

Vous devez déclarer exactement le risque sans réticence ni fausse déclaration. C'est sur cette base que les *assureurs* ont pris leurs engagements et que la prime est calculée. Toute omission, toute inexactitude ou toute *fraude* dans les déclarations entraîne la nullité du contrat.

3.2. Dès que le contrat entre en vigueur

Vous vous engagez à :

- *nous* notifier toute modification sensible et durable du risque que *vous nous* avez déclaré, à peine de suspension de la garantie ; les *assureurs* se réservent de résilier le contrat suivant l'aggravation du risque;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la protection des biens assurés et les maintenir en bon état ;
- si *vous* disposez de moyens de protection :
 - les maintenir en bon état de fonctionnement. A défaut :
 1. aviser au plus vite l'installateur afin que celui-ci puisse procéder aux réparations ;
 2. *nous* aviser si la remise en état ne peut avoir lieu dans les 24 heures ;
 3. prendre, en bon père de famille, toutes les mesures de sécurité qui s'imposeront pendant toute la période d'interruption de fonctionnement.
 - ne pas les modifier sans *notre* accord préalable ;
 - prendre, en cas de panne, toutes les mesures nécessaires pour la remise en état et *nous* en aviser au plus tôt.

A défaut de respecter ces obligations, les *assureurs* se réservent le droit de *vous* déchoir du bénéfice de la garantie.

3.3. En cas de sinistre

Sous peine de déchéance de la garantie, *vous vous* engagez à :

- prendre immédiatement (aux frais des *assureurs* lorsque le sinistre est couvert) les mesures raisonnables et nécessaires afin de :
 - limiter l'importance du sinistre ;
 - sauvegarder les biens assurés ;
 - conserver toute possibilité de recours ;
 - permettre la constatation des dommages.
- *nous* adresser une déclaration de sinistre dans les 24 heures qui suivent la constatation du dommage ;
- en cas de perte, vol, disparition ou malveillance supposée, déposer plainte auprès des services de police et *nous* communiquer le numéro de procès verbal ;
- *nous* adresser, le cas échéant, un devis de restauration ;
- prêter *votre* concours pour engager les poursuites nécessaires ou procéder aux recours auxquels les *assureurs* pourraient prétendre ;
- fournir tous les renseignements utiles et les preuves qui pourraient raisonnablement être exigées.

4. LES ENGAGEMENTS DES ASSUREURS

Les *assureurs* s'engagent à **indemniser l'assuré dans un délai maximal de trente jours** qui suivent d'une part la réception de la quittance d'indemnisation et, le cas échéant, la restitution des objets pour lesquels il a été indemnisé.

4.1. Évaluation de l'indemnité

Les *assureurs* indemnisent, au choix de *l'assuré* :

- soit, le coût de la réparation des objets, y compris la *dépréciation* éventuelle constatée après restauration sans toutefois dépasser la *valeur agréée*;
- soit, la *valeur agréée*.

La *dépréciation* d'une œuvre d'art, qui a fait l'objet d'une restauration après sinistre, est prise en compte aux conditions suivantes :

- Il ne peut être procédé à la restauration qu'après l'accord exprès des *assureurs* ;
- La restauration doit être faite soit par l'artiste, auteur de l'œuvre, soit par un spécialiste hautement qualifié et agréé par les *assureurs* ;
- A l'issue de la restauration, les experts reconnaissent une diminution effective de la valeur commerciale de l'œuvre.

En cas de sinistre total relatif à des bijoux et/ou montres, les *assureurs* se réservent le droit de procéder à leur remplacement.

4.2. Ensemble d'objets

En cas de perte totale d'un objet faisant partie d'un ensemble, *l'assuré* a le choix entre les deux procédures suivantes :

- soit, l'indemnisation sera égale à la valeur de l'ensemble divisée par le nombre d'objets ;
- soit, il restitue ce qui subsistera de l'ensemble et l'indemnisation sera égale à la valeur de l'ensemble.

La preuve que les objets font partie d'un ensemble est établie de commun accord ou, à défaut, par un expert désigné conjointement.

4.3. Franchise

Les *assureurs* déduiront la *franchise* éventuelle du montant de l'indemnité.

4.4. **Propriété d'un objet sinistré et indemnisé**

Les *assureurs* deviennent propriétaires de l'objet qu'ils ont indemnisé en perte totale.

4.5. **Récupération des objets perdus ou volés**

En cas de récupération d'objets assurés, après un sinistre, *nous vous* informons par écrit, dans les plus brefs délais à la dernière adresse que *vous nous* aurez communiquée.

Si des objets sont récupérés, le preneur d'assurance ou *l'assuré* doit *nous* en informer par écrit, dans les plus brefs délais.

Il est loisible à *l'assuré* de racheter les objets que les *assureurs* ont indemnisés, dans les 90 jours qui suivent la réception du courrier l'informant de la récupération.

Les *assureurs* réclameront alors le montant indemnisé, augmenté des intérêts légaux. Il appartient à *l'assuré* de produire son titre de propriété de l'œuvre.

4.6. **Taux de change**

Quelles que soient les devises mentionnées aux conditions particulières, l'indemnité est payée en euros. Le taux de change éventuel sera celui qui avait cours à la date d'effet du présent contrat.

5. LES DISPOSITIONS GENERALES

L'intervention des *assureurs* est subordonnée à la condition que *vous* ayez exécuté les obligations que le contrat *vous* impose.

Notamment, si les mesures de prévention ou d'entretien contractuellement prévues n'ont pas été prises, les *assureurs* se réservent le droit de déchoir *l'assuré* de toute indemnité.

5.1. Durée du contrat et paiement de la prime

Le contrat est initialement souscrit pour la période d'assurance reprise aux conditions particulières. Au terme de cette période le contrat sera ou non reconduit selon les modalités reprises aux conditions particulières.

Il *vous* revient d'acquitter la prime que *nous vous* réclamons dans les 30 jours à compter de la date de *notre* avis de paiement.

Toute prime non payée dans les 30 jours de l'échéance du contrat produit de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de retard aux taux annuel de 11%, ainsi qu'une indemnité forfaitaire représentant 15% du solde impayé à l'échéance.

En cas de non paiement de la prime, la garantie est suspendue 15 jours après l'envoi d'un recommandé invitant *l'assuré* à payer la prime échue. Elle ne reprendra cours que le lendemain de la réception du paiement complet.

5.2. Résiliation et reconduction.

En cas de reconduction tacite du contrat, chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un préavis de trois mois au moins avant l'échéance annuelle.

Toute résiliation doit être notifiée par écrit à la dernière adresse communiquée par *vous* ou par *nous*.

En cas de sinistre, le contrat peut être résilié par *vous* ou par *nous* à la demande des *assureurs*, dans les 30 jours qui suivent l'indemnisation ou le refus d'indemnisation. En ce cas, la part de la prime annuelle correspondant à la période où le risque n'a pas été couvert *vous* sera remboursée.

En cas de reconduction de votre contrat, *vous nous* autorisez expressément à accepter, en votre nom et pour votre compte, le remplacement d'un *assureur* par un ou plusieurs autres *assureur(s)* lors du renouvellement annuel du présent contrat. Ce changement éventuel *vous* sera communiqué par le biais de votre appel de prime annuel.

5.3. Subrogation

Les *assureurs* sont subrogés dans les droits de l'*assuré*, à concurrence de l'indemnité qu'ils lui ont payée

5.4. Co-assurance

Les obligations des co-assureurs éventuels liées par ce contrat d'assurance auquel ils souscrivent sont distinctes et non-solidaires et se limitent exclusivement à la mesure de leur souscription individuelle. Les co-assureurs ne sont pas responsables d'un autre co-assureur qui, pour quelque raison que ce soit, ne remplit pas toutes ou une partie de ses obligations.

5.5. Payement des taxes et droits

Nous nous chargeons d'acquitter aux autorités compétentes les taxes relatives au contrat.

5.6. Droit applicable et arbitrage

Ce contrat est régi exclusivement par le droit belge, et en particulier la loi du 11 juin 1874 et ses arrêtés d'exécution sur les assurances en général.

Tout différend découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci sera tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage du Cepani, par un ou plusieurs arbitres nommés, conformément à ce règlement. L'arbitrage aura lieu à Bruxelles, en langue française.

5.7. En cas de divergence de vue

Nous mettons tout en œuvre pour *vous* donner pleinement satisfaction dans l'exécution du présent contrat. Si toutefois *vous* n'étiez pas d'accord avec l'application de ce contrat, *vous* pouvez *vous* adresser à :

Eeckman Art & Insurance

@ : art@eeckman.eu

T : +32 (0)2 539 00 80

F : +32 (0)2 537 96 19

Si le problème n'est toujours pas résolu dans les 30 jours qui suivent, *vous* pouvez adresser un courrier à :

Ombudsman des assurances

Square de Meeûs, 35

BE-1000 Bruxelles

@ : info@ombudsman.as

F : +32 (0)2 547 59 75

6. LEXIQUE

- Vous** : Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance, paye la prime et fait les déclarations du risque. Lorsque le preneur d'assurance souscrit au profit de tiers (assuré(s)), il déclare stipuler pour ceux-ci.
- L'assuré** : La ou les personnes, physique(s) ou morale(s), nommément désignée(s) aux conditions particulières et à défaut, le(s) titulaire(s) du droit de propriété ou d'usufruit sur les objets assurés.
- Nous, notre** : **Léon EECKMAN** S.A.
Rue Marconi, 167 B5
BE-1190 Bruxelles
FSMA : A12934
NN°0455565448
qui agit en qualité de mandataire des *assureurs*.
- Assureur(s)** : Entreprise(s) d'assurance reprise(s) dans les conditions particulières.
- Dommege matériel** : Toute atteinte à l'intégrité ou toute perte physique d'un objet assuré, en ce compris le vol.
Tous les dommages matériels du fait d'un seul et même *accident* sont considérés comme un seul et même sinistre.
- Accident** : Evénement dommageable soudain, involontaire et imprévisible.
- Acte de terrorisme** : Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
- Valeur agréée** : Valeur par objet, fixée de commun accord et indiquée dans la liste des objets assurés. Sauf *fraude*, les *assureurs* s'engagent à ne jamais la contester.
- Franchise** : Montant du dommage qui reste à votre charge.
- Dépréciation** : Perte de la valeur économique d'un objet après restauration.
- Fraude** : Tout comportement qui a pour but d'induire intentionnellement en erreur ou de porter préjudice.